



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

psychologues scolaires

Question écrite n° 89056

## Texte de la question

M. Yvan Lachaud souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question de la mise en place d'un statut spécifique des psychologues scolaires. De plus en plus d'enfants présentent des troubles du comportement et, dans le cadre de leur scolarité, doivent être pris en charge par des psychologues de l'éducation nationale. Or, ces derniers appartiennent au corps des professeurs des écoles ou à celui des instituteurs et ne bénéficient pas d'un statut spécifique qui corresponde à leur fonction et à leur qualification. Il lui demande donc, alors que leurs missions vont faire l'objet d'une actualisation par voie d'une circulaire en cours de rédaction, s'il ne serait pas opportun que soit créé un statut particulier de psychologue de l'éducation nationale.

## Texte de la réponse

Les psychologues scolaires apportent une contribution majeure à la prise en charge des élèves fragiles ou en difficulté à l'école primaire, tant dans le registre de la prévention que dans celui de l'écoute et de l'aide, pour les élèves et leurs parents comme pour les équipes pédagogiques. Différentes dispositions législatives récentes confortent le rôle qu'ils ont à jouer dans l'école. La loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école dispose que la scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un ensemble de connaissances et de compétences dans la perspective d'une insertion sociale et professionnelle réussie. Pour atteindre cet objectif, différentes mesures sont à prendre et, notamment, la mise en place d'un programme personnalisé de réussite éducative au bénéfice d'élèves qui risquent de ne pas maîtriser les connaissances et compétences indispensables à la fin d'un cycle. En complément, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit d'élèves qui éprouvent des difficultés ou présentent des besoins éducatifs particuliers. En outre, dans le cadre de la loi de programmation pour la cohésion sociale, doivent être mis en oeuvre, dans des zones particulièrement sensibles, des dispositifs de réussite éducative s'adressant prioritairement à des élèves fragilisés et en difficulté. Enfin la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées conforte le principe d'un parcours scolaire des élèves handicapés, privilégiant chaque fois que possible la scolarisation en milieu ordinaire. Pour faciliter ces parcours des équipes de suivi de la scolarisation vont se mettre en place. La contribution des psychologues scolaires au fonctionnement de ces équipes devra être précisée. L'ensemble de ces dispositions concerne des élèves sur lesquels doivent se concentrer tous les efforts pour favoriser leur réussite scolaire. Il convient cependant de faire des choix pertinents pour déterminer au mieux les réponses personnalisées qui peuvent leur être proposées, en prenant en compte des données scolaires mais en les inscrivant dans une compréhension d'ensemble de leur situation. C'est à ce titre que l'expertise des psychologues scolaires est indispensable. Ils ont un rôle essentiel à jouer pour aider les équipes pédagogiques à faire le choix des mesures d'aides appropriées. Les missions de ces personnels sont fixées par une circulaire d'avril 1990. Une réflexion concernant l'actualisation des missions de ces personnels ainsi que de leur statut est actuellement en cours.

## Données clés

**Auteur** : [M. Yvan Lachaud](#)

**Circonscription** : Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 89056

**Rubrique** : Enseignement : personnel

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 mars 2006, page 2945

**Réponse publiée le** : 29 août 2006, page 9134